Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

| | |
|---|---|
| **Direction** des Politiques Economique et Internationale<br><br>**Sous-direction** de l'élevage et des produits animaux<br><br>**Bureau** du porc, des volailles et de la diversification<br><br>**Adresse :** 3, rue Barbet de Jouy, 75349 PARIS SP<br><br>**Suivi par : Laurence SMADJA**<br>**Tél : 01 49 55 46 14**<br>**Fax : 01 49 55 86 93**<br>**Réf. interne :** | **CIRCULAIRE**<br>**DPEI/SPM/SDEPA/C2003-4055**<br>**Date : 28 OCTOBRE 2003** |

Date de mise en application : IMMEDIATE

Annule et remplace : circulaire DPEI/SPM/C2002-4052

Date limite de réponse : 10 décembre 2003

Nombre d'annexes : 8

Le Ministre de l'agriculture de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

**Objet :** programme communautaire pour l'apiculture.

**Bases juridiques** : Règlement (CE) n° 1221/97 du Conseil du 25 juin 1997, portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel, modifié
Règlement (CE) n° 2300/97 du 20 novembre 1997 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1221/97, modifié

**Résumé :** Cette circulaire annule et remplace la circulaire DPEI/SPM/C2002-4051 du 28 octobre 2002 . Elle expose les conditions d'octroi d'aides communautaires en faveur du secteur de l'apiculture ainsi que les modalités pratiques d'instruction, de contrôle et de mise en paiement des actions présentées à ce titre. Seul le paragraphe concernant les aides spécifiques de l'ONIFLHOR : « aides pour la reconstitution de cheptel », a fait l'objet de modifications (§ 5.2.5 pages 12-13)

**Mots-clés** : apiculture - programme communautaire

.

| **Destinataires** | |
|---|---|
| **Pour exécution :**<br>Préfets des départements de métropole<br>Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt (métropole)<br>Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt<br>M. le Directeur de l'ONIFLHOR<br>M. le Directeur de l'INRA<br>M. le Directeur de l'AFSSA | **Pour information :**<br>Coperci<br><br>ACOFA<br><br>Administration centrale |

## Préface

Cette circulaire remplace la circulaire DPEI/SPM/C2002-4052 du 28 octobre 2002. Elle ne présente pas de changements hormis :

La mise à jour de la décision communautaire C2002 / 2641 du 17 juillet 2002.

Les aides spécifiques de l'ONIFLHOR :

- les aides pour la reconstitution de cheptel (annexes 8 et 8bis)

**- - - - - -**

## SOMMAIRE


**1. Bases réglementaires ..... 4**

**2. Principes d'une action communautaire en faveur du miel ..... 4**
2.1 un programme national ..... 4
2.2 le cofinancement communautaire des dépenses ..... 5
2.3 incidence financière ..... 5

**3. Critères d'éligibilité des actions ..... 5**
3.1 champ d'application du règlement 1221/97 ..... 5
3.2 précisions et commentaires ..... 6

**4. Mode opératoire : élaboration du programme national ..... 7**
4.1 calendrier ..... 7
4.2 organismes de recherche ou de développement technique ..... 7
4.2.1 rôle du comité de pilotage national ..... 7
4.2.2 conventionnement avec les organismes intéressés ..... 8
4.3 cas particulier des collectivités territoriales et rôle des DRAF et DDAF ..... 8
4.4 transmission du programme national pour approbation communautaire ..... 8

**5. Objectifs du programme français ..... 8**
5.1 programme de recherche ..... 9
5.2 les aides spécifiques de l'ONIFLHOR ..... 9
5.2.1 aides aux laboratoires d'analyse de miels ..... 9
5.2.2 aides aux analyses de miel réalisées par les apiculteurs ..... 9
5.2.3 aides à la transhumance ..... 9
5.2.4 aides pour la lutte contre la varroase ..... 11
5.2.5 aides pour la reconstitution de cheptel ..... 12
5.3 les actions des collectivités territoriales ..... 13

**6. Centralisation des dépenses et remboursements ..... 13**
6.1 principes applicables ..... 13
6.2 centralisation des dépenses ..... 13
6.3 dépenses effectuées par les services de l'Etat et l'ONIFLHOR ..... 14
6.4 dépenses effectuées par les collectivités territoriales ..... 14
6.5 dépenses effectuées par les organismes de recherche ..... 14

**7. Contrôles ..... 15**
7.1 contrôles administratifs ..... 15
7.2 contrôles sur place ..... 16
7.2.1 organisation des contrôles ..... 17
7.2.2 types de contrôle en fonction des actions ..... 17
7.2.3 compte rendu de contrôle ..... 17
7.3 suite à donner aux contrôles et information des bénéficiaires ..... 17
7.3.1 absence de bénéficiaire, refus de contrôle ..... 17
7.3.2 non conformité de la déclaration ..... 18
7.3.3 notification de la décision au bénéficiaire ..... 18

**Annexe 1 : Décision de la Commission ..... 20**

**Annexe 2 : Bases réglementaires ..... 25**

**Annexe 3 : tableau récapitulatif de dépense - organismes de recherche ..... 30**

**Annexe 4 : tableau récapitulatif de dépense - services de l'Etat ..... 31**

**Annexe 5 : tableau récapitulatif de dépense - conseils régionaux / généraux ..... 32**

**Annexe 6 : formulaire de demande d'aide à la transhumance ..... 33**

**Annexe 7 : formulaire de demande d'aide pour la lutte contre la varroase ..... 35**

**Annexe 8 : formulaire de demande d'aide pour la reconstitution de cheptel ..... 37**

**Annexe 8 bis : attestation d'origine du cheptel d'aide pour la reconstitution de cheptel ..... 40**

**Notice pour les annexes 6-7-8 ..... 42**

## 1. BASES REGLEMENTAIRES

- Règlement (CE) n° 1221/97 du Conseil du 25 juin 1997, portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel.

- Règlement (CE) n° 2070/98 du 28 septembre 1998 du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1221/97.

- Règlement (CE) n° 2300/97 du 20 novembre 1997 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1221/97.

- Règlement (CE) n° 758/98 du 3 avril 1998 de la Commission, modifiant le règlement (CE) n° 2300/97.

- Règlement (CE) n° 1472/98 du 9 juillet 1998 de la Commission, modifiant le règlement (CE) n°2300/97.

- Règlement (CE) n° 704/2001 du 6 avril 2001 de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 2300/97.

- Règlement (CE) n° 2767/98 du 21 décembre 1998 de la Commission, modifiant le règlement (CE) n° 2300/97.

- Règlement (CE) n° 1387/2003 du 1er août 2003 de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 2300/97.

- Décision C(2003) 2641 du 20 août 2003 de la Commission portant approbation du programme d'amélioration de la production et de la commercialisation du miel présenté par la France au titre du règlement (CE) n° 1221/97 du Conseil.

## 2. PRINCIPES D'UNE ACTION COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DU MIEL

Le Conseil a considéré que l'apiculture joue un rôle déterminant, non seulement en tant qu'activité économique productrice de miel, mais aussi en tant que facteur du développement rural et de l'équilibre écologique.

Dans cet esprit, le Conseil a demandé aux Etats-membres d'effectuer une étude sur la structure du secteur apicole, tant au niveau de la production que de la commercialisation et de la formation des prix. Pour la France, cet audit de la filière réalisé en 1997 a démontré la diversité et la qualité de la production nationale. Mais, l'étude a aussi mis en lumière le caractère fortement déficitaire du secteur et la grande hétérogénéité des structures de production. L'étude a également souligné la variabilité des récoltes liée tant aux aléas climatiques qu'aux pratiques agricoles. Par ailleurs, l'infestation des ruches par le parasite "varroa" constitue toujours un facteur de menace majeur de la production.

### *2.1 Un programme national*

Il revient à la France, après avoir fait ces constats, d'établir chaque année un programme national visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation du miel (art 1er du règlement (CE) n° 1221/97). Le programme est élaboré en étroite concertation avec les représentants qualifiés de la filière apicole.

Vous trouverez dans l'annexe n° 1 la liste des organisations de la filière apicole, qui collaborent à l'élaboration du programme national.

Les programmes sont communiqués à la Commission et votés pour chaque campagne selon la procédure propre au comité de gestion "œufs et volailles" (art. 4 du règlement CE n° 1221/97).

### *2.2 Le cofinancement communautaire des dépenses*

La Communauté participe au financement des dépenses effectuées dans le cadre du programme national approuvé selon la procédure décrite ci-dessus. Le cofinancement s'élève à 50 % des dépenses supportées par l'Etat-membre au titre du programme national.

Les règles applicables sont celles qui découlent des dispositions des règlements n° 729/70 et n° 1663/95 du Conseil, qui régissent les dépenses afférentes au FEOGA-section garantie. Il s'agit de remboursement, par un organisme payeur agréé, à concurrence de la moitié des dépenses effectuées par les Etats-membres.

Enfin, seules sont éligibles au cofinancement communautaire les dépenses à caractère "public". Par ce dernier qualificatif, il convient d'entendre :

* les dépenses effectuées par l'Etat et ses établissements publics, notamment :

- industriels et commerciaux : l'Office National Interprofessionnel des Fruits, des Légumes et de l'Horticulture (ONIFLHOR),

- à caractère scientifique et technique ou administratif : Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), Centre National de Recherche Scientifique (CNRS), Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA)…

- les dépenses effectuées par les collectivités territoriales ;

- les dépenses effectuées par des organismes privés financés par des fonds publics.

Enfin, les actions inscrites aux programmes opérationnels pour les régions d'objectif n°1, n° 5b et n°6, sont exclues du cofinancement communautaire au titre du règlement n° 1221/97 précité (art 4 du règlement).

### *2.3 Incidence financière*

La dépense est programmée chaque année.

Le financement communautaire attribué à chaque Etat-membre est déterminé en fonction de sa part relative dans le cheptel apicole communautaire. Pour la France, cette proportion est fixée à 13,19 %.

## 3. CRITERES D'ELIGIBILITE DES ACTIONS

### *3.1 Champ d'application du règlement n° 1221/97*

Le règlement de base définit les actions qui peuvent être incluses dans le programme national. Ce sont les suivantes (art 1er, alinéa 2 du règlement n° 1221/97) :

* assistance technique aux apiculteurs et aux mielleries des groupements d'apiculteurs en vue de l'amélioration des conditions de la production et de l'extraction du miel ;

* lutte contre la varroase et les maladies associées ; amélioration des conditions de traitement des ruches ;

* rationalisation de la transhumance ;

* mesures de soutien des laboratoires d'analyse des caractéristiques physico-chimiques du miel ;

* collaboration avec des organismes spécialisés dans la réalisation des programmes de recherche appliquée en matière d'amélioration qualitative du miel.

### *3.2 Précisions et commentaires*

Quoique cette énumération paraisse couvrir un large éventail d'actions, il convient d'apporter plusieurs précisions :

* produit : le règlement porte strictement sur **l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel**. Il en résulte que les produits dérivés de la ruche (cire, gelée royale….) sont exclus du champ d'application du règlement ;

* assistance technique: les dépenses qui concourent à une amélioration directe des conditions de production sont privilégiées. Il en va ainsi, par exemple, du financement des frais afférents à **l'embauche d'un technicien apicole spécialisé** mis à disposition des apiculteurs;

*** rationalisation de la transhumance** : le cofinancement peut concerner des dépenses d'aménagement (frais de débroussaillage ou d'élagage), d'investissement (matériel de levage, par exemple) ; en revanche, les frais de transport ne sont pas éligibles ;

*** lutte contre la varroase** : seule cette dernière parasitose et les maladies associées peuvent être prise en compte et non les autres pathologies de l'abeille ;

*** qualité du miel**: les dépenses, de toute nature, relatives à la mise en place ou au suivi d'un signe de qualité (label rouge, certification de qualité, AOC) ne sont pas éligibles. De même, les dépenses de promotion du produit ou d'information du consommateur sont exclues.

*** programmes de recherche**, seules les actions qui ont **un effet et une application directs sur le terrain** peuvent être retenues. Quant aux thèmes de recherche, il convient de vérifier au préalable que des travaux de nature similaire ne sont pas déjà financés par la Communauté. Les programmes doivent être calibrés sur la durée d'application du programme national, soit 12 mois. Le caractère pluriannuel éventuel devra donc faire l'objet d'une motivation particulière. Enfin, une comptabilité analytique prévisionnelle doit permettre de faire figurer la décomposition des coûts induits par le programme (nombre de chercheurs concernés, nombre d'heures de recherche, achats de matériel, frais divers… ).

## 4. Mode opératoire : ELABORATION DU PROGRAMME NATIONAL

### *4.1 Calendrier*

L'exercice FEOGA couvre la période qui s'étend du **16 octobre** de l'année considérée au **15 octobre** de l'année suivante. L'objectif recherché consiste à faire coïncider l'exécution du programme national et l'exercice budgétaire du FEOGA garantie.

Le rythme administratif défini par le règlement n° 2300/97 est le suivant :

**- préparation des programmes de l'année n + 1** :

* date limite de présentation à la Commission : 15 avril de l'année n ;

* examen des programmes nationaux en comité de gestion "œufs et volailles", compétent pour le secteur de l'apiculture : juin de l'année n;

* notification par la Commission à l'Etat-membre : juillet de l'année n;

*** exécution du programme de l'année n +1**:

- date de début d'exécution du programme de l'année n+1 : 1er septembre de l'année n.

- date limite d'exécution des actions : 31 août de l'année n+1.

Par exemple, le programme de l'an 2003 peut commencer au 1er septembre de l'année 2002 et s'achève au 31 août de l'année 2003, conformément à l'article 1 du règlement n° 758/98.

### *4.2 Organismes de recherche ou de développement technique*

#### *4.2.1 Rôle du comité de pilotage national*

Les propositions d'action formulées par les organismes de recherche ou de développement technique (établissements publics - ACTA) sont examinées en comité de pilotage national.

Ce comité de pilotage national est réuni, à l'initiative du Ministère de l'agriculture de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (DPEI), au plus tard dans la deuxième quinzaine du mois de mars qui précède l'année d'application considérée du programme national. Le rôle du comité est de formuler un avis sur les actions présentées au cofinancement communautaire et, notamment, au regard des objectifs fixés par le règlement n° 1221/97.

Le comité est présidé par le directeur des politiques économique et internationale ou son représentant. Il comprend au moins :

* le DGAL ou son représentant,
* le DGCCRF ou son représentant,
* le directeur de l'ONIFLHOR ou son représentant,
* les représentants des organisations professionnelles du secteur apicole, définies dans la liste qui figure en annexe n° 1,
* un ou plusieurs experts désignés en fonction de l'ordre du jour.

Le ministère de l'agriculture et de la pêche (direction des politiques économique et internationale) validera les actions après consultation de ce comité .

#### *4. 2.2 Conventionnement avec les organismes intéressés*

Une convention est passée pour chaque action conduite entre le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, représenté par le directeur des politiques économique et internationale et l'organisme concerné.

La convention prévoit notamment :

* l'identification des objectifs,
* l'objet de l'action,
* la durée et le calendrier des travaux,
* une description des travaux et les conditions de financement,
* les modalités de suivi du programme,
* la diffusion des résultats,
* les modalités de transmission des dépenses à l'organisme payeur agréé.

### *4.3 Cas particulier des collectivités territoriales et rôle des DRAF et DDAF*

J'attire votre attention sur la particularité administrative qui résulte de l'application du règlement n° 1221/97. Le dispositif implique la possibilité d'un remboursement, sur crédits du FEOGA-section garantie, des dépenses éligibles effectuées par les collectivités territoriales.

Ceci implique l'aménagement d'un cadre administratif spécifique, susceptible de permettre un travail effectué en partenariat étroit avec les représentants des organes de gestion des collectivités territoriales.

Vous informerez les représentants des collectivités territoriales de l'existence de ce dispositif de soutien du secteur apicole. Vous sensibiliserez notamment ces derniers aux multiples avantages qui s'attachent à la mise en œuvre du règlement n° 1221/97, tant en termes d'implication des collectivités territoriales dans le soutien de la production et de la commercialisation du miel, qu'en termes de préservation de l'équilibre écologique local et de dynamisation de l'espace rural.

Il conviendra d'insister sur la possibilité offerte par la nouvelle procédure d'obtenir, via les services de l'Etat, le remboursement de la moitié des sommes éligibles effectivement dépensées en faveur du secteur apicole.

### *4.3 Transmission du programme national pour approbation communautaire*

Après avis du comité de pilotage, l'ensemble du programme national est soumis à l'approbation communautaire, par le canal de l'administration centrale (Direction des Politiques Economique et Internationale - bureau du porc, des volailles et de la diversification), pour examen et approbation en comité de gestion "œufs et volailles".

## 5. OBJECTIFS DU PROGRAMME FRANÇAIS

Elaboré en concertation étroite avec les représentants des organisations professionnelles apicoles, le programme français s'articule autour de quatre axes : assistance technique aux apiculteurs, lutte contre la varroase, aide à la transhumance, analyses et qualité des miels.

Les montants financiers inscrits dans ce programme correspondent, à ce stade à la limite financière des sommes qui peuvent être consacrées à la rubrique considérée.

### *5.1 programme de recherches*

Plusieurs organismes de recherche français (INRA, AFSSA et CNRS…) participent à ce programme communautaire. La Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) collabore également à ces travaux.

Les principaux thèmes concernent :

- la lutte contre la varroase,
- la caractérisation de miels monofloraux,
- la mise au point de méthodes pour lutter contre l'adultération des miels.

### *5.2 Les aides spécifiques de l'ONIFLHOR*

#### *5.2.1 Aides aux laboratoires d'analyse de miels*

L'ONIFLHOR soutient certains investissements faits par des laboratoires spécialisés pour l'analyse des miels. Ces laboratoires proposent leurs services à tous les apiculteurs. La liste des laboratoires bénéficiaires est arrêtée **après avis du comité de pilotage national.**

#### *5.2.2 Aides aux analyses de miel réalisées par les apiculteurs*

L'objectif de cette action est de favoriser les démarches d'auto-contrôle au niveau de la production, en encourageant le recours individuel aux analyses de miel. Les analyses les plus couramment mises en œuvre dans le cadre des procédures d'auto-contrôle des miels à la production peuvent donc faire l'objet d'une aide financière. Le montant maximal de l'aide est fixé à **60 % du tarif (HT) pratiqué par le laboratoire**, dans la limite de plafonds fixés par l'ONIFLHOR.

#### *5.2.3 Aides à la transhumance*

La mobilité des ruches et la production d'une gamme variée de miels constituent des voies d'amélioration des résultats technico-économiques des exploitations. Des équipements spécifiques sont nécessaires pour la mécanisation du transport des ruches et pour l'entretien des ruchers. C'est la raison pour laquelle un concours financier est accordé au titre de l'acquisition ou la mise en place de certains équipements indispensables à la transhumance.

A – Conditions d'éligibilité

Pour présenter une demande, l'apiculteur doit **:**

* être affilié à l'AMEXA ou payer une cotisation de solidarité MSA,
* avoir un minimum de 70 ruches.

Le projet devra correspondre aux critères suivants :

* montant minimum de dépenses d'investissement = ***1 524*** euros hors taxes,
* plafond de dépenses d'investissement :
  jusqu'à 150 ruches : ***4 573*** euros hors taxes,
  à partir de 151 ruches : ***22 867*** euros hors taxes.

B – Nature des investissements susceptibles de bénéficier d'une subvention

Pour être éligible, l'investissement doit porter sur du **matériel neuf et être destiné uniquement à l'activité apicole**. *Un calcul prorata temporis peut être appliqué en fonction de l'utilisation du matériel apicole. Cette disposition concerne en particulier le matériel de débroussaillage.*

Les investissements concernés sont les suivants :

* grues électriques, mécaniques ou hydrauliques,
* chargeurs tous terrains munis obligatoirement d'une fourche ou d'un mât,
* remorques porte-élévateurs,
* remorques adaptées pour le transport des ruches (charge utile minimum : 750 kg),
* plateau pour véhicule adapté au transport des ruches,
* palettes,
* filets de protection du chargement,
* débroussailleuse,
* investissements portant sur l'aménagement de sites de transhumance réalisés par des entreprises spécialisées,
* balances électroniques interrogeables à distance.

C – Montant des investissements subventionnables

1- Montant de l'aide
Le montant de l'aide est proportionnel au **montant HT de l'investissement sans excéder 40 %.** Le taux de participation annuel sera calculé en fonction du montant total des demandes d'aide déposées au 10 décembre et des crédits nationaux alloués au programme communautaire apicole.

2- Investissements réalisés par les GAEC
*Les plafonds d'investissements subventionnables sont multipliés au maximum par 2 dès lors que le GAEC regroupe au moins 2 exploitations.*

D - Délai de réalisation de l'investissement

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1er septembre 2003 au 31 août 2004. En conséquence, les programmes d'investissements ayant été retenus par le comité de pilotage doivent être entièrement réalisés avant le 31 août 2004.

E - Instruction du dossier

1 - Dépôt : le dossier de demande d'aide doit être conforme au modèle joint en annexe. **Il devra être adressé directement à l'ONIFLHOR,** Division « Horticulture, Tabac, Productions spécialisées » 164, rue de Javel 75015 PARIS, ***avant le 10 décembre 2003*****,** accompagné des documents suivants (originaux ou copies) :

- déclaration des Services Vétérinaires datant de moins d'un an, à la date de dépôt de la demande et attestant du nombre de ruches,
- attestation de l'AMEXA ou de solidarité MSA certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours,
- copie de l'arrêté de reconnaissance pour les GAEC,
- devis ou facture pro forma,
- RIB.

2 - Accusé de réception

Les accusés de réception seront délivrés par l'ONIFHLOR au demandeur dès réception du dossier complet avant le ***10 décembre 2003***. L'accusé de réception n'implique pas un engagement de la part de l'ONIFLHOR sur la décision d'octroi de l'aide susceptible d'intervenir après avis du comité de pilotage.

3 - Examen des demandes

Les dossiers sont examinés par le comité de pilotage national réuni en formation restreinte. A l'issue de ce comité, une décision d'acceptation ou de rejet sera adressée par l'ONIFLHOR au demandeur. Elle précisera le montant de l'investissement retenu ainsi que le montant de l'aide correspondante.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

F - Versement de la subvention

Le versement de la subvention se fera sur présentation des pièces justificatives suivantes : facture(s) acquittée(s) ***pour un montant de dépenses réalisées d'au moins 1000 euros .HT***

Ces documents doivent être adressés à l'ONIFLHOR avant le **31 août 2004**.

### *5.2.4 Aides pour la lutte contre la varroase*

L'infestation des ruches par le varroa constitue un facteur de menace majeur pour la filière aussi bien pour la production du miel que pour sa commercialisation (affaiblissement et mort de la population de la ruche, contamination avec des produits acaricides). La mise en place d'outils, comme les planchers de ruches grillagés, permettra aux apiculteurs d'adapter un système de lutte raisonnée contre le varroa. C'est pourquoi un concours financier est accordé au titre de l'acquisition d'un plancher de ruche grillagé.

A – Conditions d'éligibilité

Pour présenter une demande, l'apiculteur doit :

- être affilié à l'AMEXA ou payer une cotisation de solidarité MSA,
- avoir un minimum de 150 ruches,
- montant minimum de l'investissement : 1 500 euros hors taxes,
- plafond de dépenses d'investissement : 8 000 euros hors taxes.

B – Nature des investissements susceptibles de bénéficier d'une subvention

- planchers grillagés

Pour être éligible, l'investissement doit porter sur du matériel neuf.

C – Montant des investissements subventionnables : se reporter au paragraphe 5.2.3 .***C*** « aides à la transhumance

D- Délai de réalisation de l'investissement : se reporter au paragraphe 5.2.3. ***D*** « aides à la transhumance

E- Instruction du dossier : se reporter au paragraphe 5.2.3.***E*** « aides à la transhumance

F- Versement de la subvention : se reporter au paragraphe 5.2.3.***F*** « aides à la transhumance

### *5.2.5 Aides à l'achat de colonie pour la reconstitution de cheptel*

*Depuis plusieurs années, les apiculteurs qui déplacent leurs ruches notamment dans les zones de grandes cultures, supportent des mortalités en forte augmentation et les contraignent à augmenter fortement le budget consacré à l'acquisition de reines et d'essaims afin de maintenir leur cheptel à un niveau économiquement viable pour l'exploitation.*
*C'est la raison pour laquelle, il est mis en place, par l'intermédiaire de l'Office national interprofessionnel des fruits, légumes et de l'horticulture (ONIFLHOR), une aide directe aux apiculteurs en vue de l'acquisition de reines et d'essaims indispensables pour la reconstitution du cheptel.*

**A. Conditions d'éligibilité**

Pour présenter une demande, l'apiculteur doit :
- être affilié à l'AMEXA ou payer une cotisation MSA
- avoir un minimum de 70 ruches
- avoir un taux de perte des colonies supérieur ou égal à 20 %,
- montant minimum des dépenses : 1 500 € HT
- montant maximum des dépenses : 10 000 € HT

**B. nature des achats susceptibles de bénéficier d'une subvention**
- reine produite au sein de l'Union européenne
- essaim nu produit au sein de l'Union européenne ***(abeilles + reine)***
- essaim sur cadre produit au sein de l'Union européenne ***(cadre + abeilles + reine)***

**C. montant de l'aide**
La participation financière de l'ONIFLHOR est établie dans la stricte limite de reconstitution du cheptel préexistant (dernière déclaration des services vétérinaires datant de moins d'un an ) et :

d'une assiette éligible correspondant à 90 % des pertes de colonies,

d'un taux d'aide de 40 % maximum du montant HT de la dépense éligible Ce taux de participation annuel sera calculé en fonction du montant total des demandes d'aide déposées et des crédits nationaux alloués au programme communautaire apicole.

**D.- délai de réalisation de l'investissement** : se reporter au paragraphe 5.2.3.***D*** « aides à la transhumance »

**E. Instruction des dossiers**

1.- Dépôt : le dossier de demande d'aide doit être conforme au modèle joint en annexe. **Il devra être adressé directement à l'ONIFLHOR,** Division « Horticulture, Tabac, Productions spécialisées » 164, rue de Javel 75015 PARIS, ***jusqu'au 31 mai 2004 dernier délai,*** accompagné des documents suivants (originaux ou copies) :

- Une demande d'aide (annexe 8)
- L'attestation AMEXA ou MSA
- La déclaration DSV datant de moins d'un an, établissant le nombre de ruches avant les pertes
- La déclaration DSV établissant le nombre de ruches après les pertes
- Les devis ou factures acquittées d'achat d'essaims ou de reines
- L'attestation du fournisseur du lieu de production des reines et/ou des essaims (annexe 8 bis)
- Un RIB

- Pour les GAEC, copie de l'arrêté de reconnaissance en cas de demande de doublement du plafond de dépenses prévue par la présente circulaire.

**Une seule demande d'aide à la reconstitution de cheptel est éligible par programme annuel et par apiculteur**

2 - Examen des demandes

Les dossiers seront agréés par l'ONIFLHOR et la DPEI.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

**F.- Versement de la subvention :** se reporter au paragraphe 5.2.3.F « aides à la transhumance »

### *5.3 Les actions des collectivités territoriales*

Parmi les actions inscrites au programme national, l'assistance technique et la lutte contre la varroase constituent des mesures pour lesquelles la mobilisation des collectivités territoriales est particulièrement attendue.

## 6. CENTRALISATION DES DEPENSES ET REMBOURSEMENTS

### *6.1 Principes applicables*

Il est rappelé que les prestations correspondant aux dépenses déclarées doivent être **clairement identifiées** et pouvoir **se rattacher directement** à une mesure éligible du programme français, approuvé par la Commission. De même, le prestataire intéressé doit être en mesure de **justifier la prestation effectuée**. Par exemple, pour les coûts de personnel, les documents justificatifs doivent montrer clairement les fonctions du personnel en question.

L'ensemble des pièces justificatives (factures, titres de déplacement, pièces bancaires, mandats de paiement, bulletins de salaire…) doivent **impérativement être conservées** par les organismes qui effectuent la dépense éligible.

### *6.2 Centralisation des dépenses*

Les dépenses induites par l'application du règlement 1221/97 et pouvant être présentées au cofinancement communautaire sont effectuées par les organismes mentionnés au chapitre 2, paragraphe 2.2.

L'ONIFLHOR, Office National Interprofessionnel des Fruits, des Légumes et de l'Horticulture, est l'organisme payeur des dépenses financées par le FEOGA-garantie, en application du règlement (CE) 1221/97.

Outre le paiement de ses propres dépenses, il effectuera les remboursements correspondant à la part FEOGA des dépenses éligibles réalisées par les différents intervenants participant à l'exécution du programme national approuvé par la Commission. Les justificatifs de dépenses nécessaires aux remboursements seront préalablement validés par la Direction

des Politiques Economique et Internationale (Bureau du Porc, des Volailles et de la Diversification).

### *6.3 Dépenses effectuées par les services de l'Etat et l'ONIFLHOR*

Pour les dépenses qu'ils effectuent en propre, les services de l'Etat adressent au Bureau du Porc, des Volailles et de la diversification (DPEI) une situation de dépenses conforme aux documents repris en annexe n° 4 pour la durée d'application du programme.

Pour être pris en compte au titre de l'année considérée du programme national, le dernier état de dépenses doit parvenir impérativement à la Direction des Politiques Economique et Internationale au plus tard le 15 septembre.

### *6.4 Dépenses effectuées par les collectivités territoriales*

Vous communiquerez aux collectivités territoriales de votre département et de votre région (conseils généraux et conseils régionaux), une situation de dépenses conforme au modèle qui figure en annexe n° 5.

Vous informerez les organes exécutifs des collectivités territoriales intéressées qu'il leur appartiendra de vous adresser, le cas échéant, la situation de dépenses précitée aux fins de remboursement de la part du FEOGA de 50 % des dépenses éligibles dès le paiement effectif. **Seules les dépenses effectuées par les collectivités territoriales jusqu'au 31 août pourront être prises en compte au titre de l'année considérée.**

Vous inviterez les organes exécutifs des collectivités territoriales à conserver les pièces justificatives liées aux dépenses présentées, notamment :

- extraits des délibérations relatives aux subventions (procès verbaux) ;
- bordereaux des mandats émis ;
- copie des mandats émis ;
- lorsqu'elles existent, conventions signées avec les bénéficiaires ainsi que les justificatifs fournis par ces derniers (factures acquittées, compte rendus d'activité, …).

Un **Relevé d'Identité Bancaire (RIB) original** du comptable de la collectivité devra être également joint.

Vous vérifierez que les dépenses requises figurent dans le champ d'application du règlement n° 1221/97. Le cas échéant, vous examinerez la cohérence entre les dépenses effectives et les prévisions qui vous ont été adressées par la collectivité territoriale concernée lors de la phase de préparation du programme français.

Après visa de la situation de dépenses, **vous l'adresserez dans les délais les plus brefs, et au plus tard le 15 septembre de l'année considérée, à l'ONIFLHOR**, Division « Horticulture, Tabac, Productions spécialisées » - 164, rue de Javel 75015 PARIS.

L'ONIFLHOR procédera à la récapitulation des dépenses effectuées par les collectivités territoriales et adressera une situation de dépenses récapitulative à la Direction des Politiques Economique et Internationale (Bureau du Porc, des Volailles et de la Diversification), responsable de la réalisation de ce programme.

### *6.5 Dépenses effectuées par les organismes de recherche ou de développement technique*

Les modalités de remboursement de la part française afférente aux dépenses engagées par les organismes de recherche et de développement technique, sont prévues dans les conventions spécifiques conclues entre le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et les organismes intéressés.

## 7. CONTROLES

J'appelle tout particulièrement votre attention sur **l'obligation d'effectuer des contrôles** de l'ensemble des dispositions de la présente circulaire, dans le cadre des règles applicables aux paiements du FEOGA-garantie, conformément aux dispositions des règlements n° 729/70 et n° 1663/95.

A cet égard, la bonne exécution des contrôles et la rigueur apportée dans les suites à leur donner sont considérées par le FEOGA comme des critères déterminants permettant de juger de la conformité de la gestion par un Etat-membre.

L'ONIFLHOR est l'organisme payeur des dépenses financées par le FEOGA garantie, en application de l'arrêté du 11 décembre 1998. Les demandes communautaires prévues dans le cadre du programme visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel seront transmises accompagnées des pièces. L'ONIFLHOR procédera à la liquidation et effectuera la centralisation des dépenses réalisées dans le cadre de ce programme communautaire et vérifiera le respect de l'enveloppe financière approuvée par la Commission.

### *7.1 contrôles administratifs*

Ils seront réalisés sur la totalité des dossiers au vu des pièces justificatives qui devront être jointes aux dossiers de paiement. Les pièces justificatives à joindre sont les suivantes :

**a) actions effectuées par les services de l'Etat**

- un état récapitulatif des dépenses de fonctionnement visé par le contrôleur financier (annexe 5) ;
- un compte rendu d'activité.

**b) actions menées par les collectivités territoriales**

- un état récapitulatif des dépenses effectuées par la collectivité territoriales concernée. visé par le contrôleur financier et le Président de la collectivité territoriale (annexe 5) et attesté par le Directeur des Politiques Economiques et Internationales. Cet état indiquera le montant de la participation de la collectivité territoriale ainsi que le numéro des mandats et leur date d'émission. La description des actions sur l'état récapitulatif doit correspondre aux libellés inscrits au programme national et doit être lisible : aucune rature ni surcharge ne sera admise ;

- un extrait des délibérations relatives aux subventions (procès verbaux) ;
- une convention signée avec le bénéficiaire si elle existe ;
- une copie des mandats émis;
- un RIB.

En cas de doute sur la compatibilité avec le programme français d'une action proposée au cofinancement, l'ONIFLHOR saisira la DPEI avant le versement de l'aide.

**c) actions menées par les organismes de recherche**

- un état récapitulatif des dépenses visé par le directeur du centre de recherche , visé par le contrôleur financier et attesté par le Directeur des Politiques Economiques et Internationales,
- un RIB.

Les dépenses relatives au fonctionnement telles que les salaires doivent être justifiées en fonction du nombre d'heures passées par chaque agent concerné.

**d) analyses et investissements effectués par les laboratoires**

- une demande d'aide financière correspondant au montant global non facturé aux apiculteurs ;

- un état récapitulatif des dépenses visé par le directeur du laboratoire relatif aux analyses subventionnables et/ou investissements accompagné des factures acquittées correspondantes;

- un RIB.

**e) investissements de transhumance et de lutte contre le varroa, effectués par les apiculteurs**

- une demande d'aide;

- un état récapitulatif des dépenses d'investissement effectuées, certifié exact par l'apiculteur et accompagné des factures acquittées correspondantes;

- un RIB.

**f) investissements liés à la reconstitution de cheptel**

une demande d'aide

un état récapitulatif des dépenses d'investissements effectués, certifié exact par l'apiculteur et accompagné des factures acquittées

Pour l'ensemble des demandes : les justificatifs doivent être des exemplaires originaux ou copies. Les dossiers non visés ou incomplets seront retournés au demandeur. Un état liquidatif sera établi pour chaque demande contrôlée.

***7.2 contrôles sur place***

Le taux minimum de contrôle à effectuer est de 5 % du nombre des demandes déposées Ces contrôles seront effectués par les agents de l'ONIFLHOR. Ils concernent l'ensemble des actions financées par l'ONIFLHOR dans le cadre du programme apicole.

Les contrôles sont effectués avant le versement de la subvention, se dérouleront dès le dépôt de la demande. Si en cours d'année, il est constaté un nombre significatif d'anomalies, le nombre des contrôles pourra être augmenté.

#### *7.2.1 Organisation des contrôles*

Pour les contrôles effectués sur site, les dossiers devront être sélectionnés de façon à prendre en compte:
a) chaque type d'aide;
b) les montants financiers les plus importants.
Les apiculteurs ou organismes contrôlés pourront être prévenus deux à trois jours avant la réalisation du contrôle.

#### *7.2.2 Types de contrôle en fonction des actions*

**a) actions menées par les services de l'Etat**
Le visa du contrôleur financier demandé pour le contrôle administratif vaut contrôle sur place.

**b) actions menées par les organismes de recherche**
Le visa du contrôleur financier demandé pour le contrôle administratif vaut contrôle sur place.

**c) actions menées par les collectivités territoriales**
Le visa du contrôleur financier demandé pour le contrôle administratif vaut contrôle sur place.

**d) investissements de transhumance, de lutte contre le varroa et de reconstitution de cheptel**
Pour les aides aux apiculteurs, le contrôleur vérifiera l'acquisition du matériel sur l'exploitation et le nombre de ruches ayant fait l'objet d'une subvention pour la reconstitution de cheptel. Il contrôlera la conformité du nombre de ruches avec celui déclaré lors de la demande d'aide.

**e) investissement des laboratoires d'analyses**
Pour les aides aux laboratoires d'analyses, le contrôleur vérifiera le nombre et le type d'analyses réalisées les échantillons de miels ayant servi aux analyses ainsi que le matériel subventionné. Des contacts pourront être pris avec les apiculteurs ayant réalisé les analyses afin de s'assurer de la réalité de l'action.

#### *7.2.3 Compte rendu du contrôle*

Un rapport sera établi à la suite de chaque contrôle. Ce document sera signé par le bénéficiaire pour lui permettre d'apporter ses commentaires dans le cadre qui lui est réservé. Cela signifie que les contrôles sont réalisés en présence du responsable du centre ou de l'exploitation.

### 7.3 Suite à donner aux contrôles et information des bénéficiaires

#### *7.3.1. absence de bénéficiaire, refus de contrôle*

En cas d'absence du bénéficiaire ou de son représentant lors d'un contrôle, une lettre recommandée lui sera adressée par l'ONIFLHOR fixant une date pour un prochain contrôle. L'absence du bénéficiaire lors de la seconde visite entraînera le rejet de la demande.

Un refus de contrôle aura les mêmes conséquences.

***7.3.2 - non conformité de la déclaration***

**a) fausse déclaration faite délibérément ou par négligence grave**

En cas de fausse déclaration résultant d'une action non réalisée qu'elle soit délibérée ou résultant d'une négligence grave, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice des aides au titre de ce programme communautaire.

**b) pénalités**

Il convient de calculer la différence entre le montant total prévu (P) et le montant total réalisé (R). Les pénalités à appliquer sont les suivantes :

Si P-R/P<20 %, le montant unitaire de l'aide est diminué du pourcentage constaté.

Si P-R/P>20 %, la demande est rejetée.

Les pénalités seront imputées directement sur le montant de l'aide, le paiement n'intervenant qu'après le contrôle.

***7.3.3 - notification de la décision au bénéficiaire***

Si la décision prise à l'encontre du bénéficiaire et résultant des contrôles (administratif et le cas échéant sur place) se traduit par un rejet même partiel, l'ONIFLHOR mentionnera dans la notification de la décision au bénéficiaire les délais et voies de recours, en application du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers.

A défaut, le délai de recours n'est pas opposable. La notification indiquera la date du contrôle ayant donné lieu à l'application de la sanction.

Vous rappellerez aux bénéficiaires qu'ils sont **soumis à l'ensemble des règles de contrôle qui s'appliquent aux dépenses du FEOGA-garantie**.

Vous avertirez notamment les collectivités territoriales de votre département et de votre région qu'elles sont susceptibles de faire l'objet de contrôles communautaires. Elles doivent donc impérativement **conserver l'ensemble des pièces justificatives des dépenses** présentées au cofinancement communautaire pendant une période de 3 ans au minimum à compter de la réception de la subvention.

Par ailleurs, les versements de fonds communautaires se feront **sous réserve d'un apurement des comptes ultérieur** pour les dépenses déclarées. Ainsi, les subventions correspondant à des dépenses déclarées irrégulières ou inéligibles à la suite de contrôles, feront l'objet de remboursement.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés éventuelles que vous rencontreriez dans l'application de la présente circulaire.

Le Sous-Directeur de l'Elevage et des Produits Animaux

Philippe VINÇON

## ANNEXES

**ANNEXE 1 :**

Décision C(2003) 2969 de la Commission du 20 août 2003 portant approbation du programme d'amélioration de la production et de la commercialisation du miel présenté par la France au titre du règlement (CE) n° 1221/97 du Conseil (programme 2004).

**ANNEXE 2 : Bases réglementaires**

- Règlement (CE) n° 1221/97 du Conseil du 25 juin 1997, portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel, modifié.

- Règlement (CE) n° 2300/97 du 20 novembre 1997 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1221/97, modifié.

**ANNEXE 3 :** **Tableau récapitulatif de dépense – Organismes de recherche**

**ANNEXE 4 :** **Tableau récapitulatif de dépense - Services de l'Etat**

**ANNEXE 5 :** **Tableau récapitulatif de dépense - Conseils Régionaux / Conseils Généraux**

**ANNEXE 6 :** **Formulaire de demande d'aide à la transhumance**

**ANNEXE 7 :** **Formulaire de demande d'aide pour la lutte contre la varroase**

**ANNEXE 8 :** **Formulaire de demande d'aide pour la reconstitution de cheptel**

**ANNEXE 8 bis :** **Attestation d'origine du cheptel**

**Notice**

**ANNEXE 1**



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 20/08/2003
C(2003) 2969 final

A NE PAS PUBLIER

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 20/08/2003**

**portant approbation du programme d'amélioration de la production et de la commercialisation du miel présenté par la France au titre du règlement (CE) n° 1221/97 du Conseil**

**(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)**

A NE PAS PUBLIER

# DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 20/08/2003**

**portant approbation du programme d'amélioration de la production et de la commercialisation du miel présenté par la France au titre du règlement (CE) n° 1221/97 du Conseil**

**(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1221/97 du Conseil, du 25 juin 1997, portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel[1], modifié par le règlement (CE) n° 2070/98[2], et notamment son article 4,
considérant ce qui suit :

(1) Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1221/97, la France a transmis à la Commission, le 15 avril 2003, un programme d'amélioration de la production et de la commercialisation du miel, accompagné d'une étude sur la structure du secteur.

(2) Le programme respecte les objectifs poursuivis par le règlement en question, et contient les données requises par l'article premier du règlement (CE) n° 2300/97 de la Commission[3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1216/2002[4], qui a établi les modalités d'application du règlement (CE) n° 1221/97.

(3) Il convient de déterminer la participation communautaire au financement de chaque programme national en tenant compte des dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 2300/97.

(4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

- Le programme d'amélioration de la production et de la commercialisation du miel présenté, au titre du règlement (CE) n° 1221/97, par la France en date du 15 avril 2003 est approuvé dans les limites définies à l'annexe I.

- A l'élaboration du programme ont collaboré les organisations mentionnées à l'annexe II.

1 JO L 173 du 1.7.1997, p. 1.
2 JO L 265 du 30.9.1998, p. 1.
3 JO L 319 du 21.11.1997, p. 4.
4 JO L 177 du 6.7.2002, p. 4.

*Article 2*

La participation communautaire au financement du programme visé à l'article 1er de la présente décision est limitée à 2 377 514 euros.

*Article 3*

La présente décision est applicable à partir du 1er septembre 2003.

*Article 4*

La France est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20/08/2003

*Par la Commission*
*Franz FISCHLER*
*Membre de la Commission*

**AMPLIATION CERTIFIEE CONFORME**
**Pour le Secrétaire général,**

**Patricia BUGNOT**
**Directeur du Greffe**

ANNEXE I

Description des actions et financement

| **Etat membre:** | **France** | Programme: | 2004 |
|---|---|---|---|

| **Description des actions** | **Dépenses prévues** | | **Cofinance-ment** |
|---|---|---|---|
| | **Total** | **50%** | **U.E.** |
| | euros | euros | euros |
| Information - Assistance technique<br>Techniques apicoles et formateurs sanitaires<br>Coordination nationale<br>Etude conduite et comptage de colonies<br>Etude conservation population autochtone (2 projets)<br>Réseau de surveillance<br>Analyse bibliographique<br>Sélection et élevage/ Diversité des populations d'abeilles<br>Toxicité des insecticides et toxicité larvaire (2 projets) | 1 800 000 | 900 000 | 799 911 |
| Lutte contre la varroase<br>Investissement en adaptation des ruches<br>Coûts de traitements de lutte contre varroa<br>Etude abeilles tolérantes au varroase<br>Agent sanitaire apicole<br>Evaluation traitement chimique Franche-Comté<br>Etude varroa et viroses associés | 1 600 000 | 800 000 | 711 032 |
| Rationalisation de la transhumance<br>Investissement en équipement<br>Achat de colonies pour la reconstitution du cheptel | 1 200 000 | 600 000 | 533 274 |
| Analyse du miel<br>Prise en charge de coûts des analyses<br>Investissement en équipement | 200 000 | 100 000 | 88 879 |
| Recherche qualité du miel<br>Etude polyphénols<br>Mise au point analyse résidus<br>Analyse sucres exogènes | 550 000 | 275 000 | 244 417 |
| **Total programme** | 5 350 000 | 2 675 000 | **2 377 514** |

ANNEXE II

**Liste d’organisations :**

* Syndicat des Producteurs de Miel de France (SPMF)
  Chambre d’agriculture, Z.I. du Forum 42110 FEURS
* Syndicat National d'apiculture (SNA)
  5, rue de Copenhague 75008 PARIS
* Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF)
  26, rue des Tournelles 75001 PARIS
* Chambre Syndicale Nationale du Miel (CSNM)
  ZA de Villamandeur B.P 307
  45203 MONTARGIS
* Fédération Nationale des Coopératives apicoles de France (FNCAF)
  294, rue de la Pyramide 84200 CARPENTRAS
* Centre National de développement apicole (CNDA)
  Maison des Agricultures (ADAPI)
  22, avenue Henri Pontier 13626 AIX EN PROVENCE
* Fédération Nationale des organisations sanitaires apicoles départementales (FNOSAD)
  41, rue Pernety 75014 PARIS
* Syndicat National des Fabricants et Grossistes en Matériels Apicoles
  2, rue de l’Ecluse 21 000 DIJON

# ANNEXE 2

## REGLEMENT (CE) N°1221/97 DU CONSEIL DU 25 JUIN 1997

portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration, de la production et de la commercialisation du miel

modifié par le Règlement (CE) N° 2070/98 du Conseil du 28 septembre 1998

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu l'avis du Parlement européen

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la Commission a communiqué au Parlement européen et au Conseil le document de réflexion sur l'apiculture européenne expliquant l'état de ce secteur et ses difficultés ;

considérant que l'apiculture est un secteur de l'agriculture dont les fonctions principales sont l'activité économique et le développement rural, la production du miel et d'autres produits de la ruche et la contribution à l'équilibre écologique ;

considérant qu'il s'agit d'un secteur caractérisé par la diversité des conditions de production et des rendements ainsi que par la dispersion et l'hétérogénéité des agents économiques tant au niveau de la production qu'au niveau de la commercialisation, que le marché du miel dans la Communauté se trouve dans une situation de déséquilibre entre l'offre et la demande ;

considérant que, compte tenu de l'extension de la varroase au cours des dernières années dans plusieurs Etats membres et des difficultés que cette maladie et les maladies associées entraînent pour la production du miel, une action au niveau communautaire s'avère nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions et en vue d'améliorer la production et la commercialisation du miel dans la Communauté, il s'avère nécessaire d'établir sans délai des programmes nationaux chaque année qui comprennent des actions d'assistance technique, de lutte contre la varroase et les maladies associées, de rationalisation de la transhumance, de gestion de centres régionaux apicoles et de collaboration dans des programmes de recherche en matière d'amélioration de la qualité du miel ;

considérant que, en vue de compléter les données statistiques sur le secteur de l'apiculture, il convient que les Etats membres effectuent une étude sur la structure du secteur tant au niveau de la production que de la commercialisation et de la formation des prix ;

considérant que les dépenses engagées par les Etats membres à la suite des obligations découlant du présent règlement incombent à la Communauté conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n°729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ;

considérant la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, du 6 mars 1995, concernant l'inscription des dispositions financières dans les actes législatifs.

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

*Article premier*

1. Le présent règlement établit les actions visant à améliorer des conditions de la production et de la commercialisation du miel conforme à la définition figurant dans la directive 74/409/CEE du Conseil, du 22 juillet 1974, relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant le miel. A cette fin, les Etats membres peuvent établir des programmes nationaux pour chaque année.

2. Les actions qui peuvent être incluses dans ces programmes sont les suivantes :

a) assistance technique aux apiculteurs et aux mielleries des groupements d'apiculteurs en vue de l'amélioration des conditions de la production et de l'extraction du miel ;

b) lutte contre la varroase et les maladies associées ; amélioration des conditions de traitement des ruches ;

c) rationalisation de la transhumance ;

d) mesures de soutien des laboratoires d'analyse des caractéristiques physico-chimiques du miel ;

e) collaboration avec des organismes spécialisés dans la réalisation des programmes de recherche appliquée en matière d'amélioration qualitative du miel.

3. Les dispositions de l'article 4 du règlement n°26 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles restent applicables aux aides d'Etat autres que celles reprises dans les programmes approuvés au titre de l'article 4 du présent règlement.

*Article 2*

Afin de pouvoir bénéficier du cofinancement prévu à l'article 3, les Etats membres doivent effectuer une étude sur la structure du secteur de l'apiculture dans leur territoire respectif tant au niveau de la production que de la commercialisation, au plus tard le 15 décembre 1997.

*Article 3*

modifié par le Rgt 2070/98 du 28/09/1998

Les dépenses effectuées en vertu du présent règlement sont considérées comme des dépenses au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n°729/70.

La Communauté participe au financement des programmes nationaux à concurrence de 50 % des dépenses supportées par les Etats membres pour les actions visées à l'article 1Er paragraphe 2 reprises au programme national.

Les dépenses pour les actions réalisées dans le cadre des programmes nationaux annuels visés à l'article 1er doivent être effectuées par les Etats membres au plus tard le 15 octobre de chaque année. Toutefois, pour la première année, cette date est reportée au 31 janvier 1999.

*Article 4*

Les programmes visés à l'article 1er paragraphe 1 sont élaborés en étroite collaboration avec les organisations représentatives et les coopératives de la filière apicole. Ils sont communiqués à la Commission, qui décide le leur approbation selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs.

Sont exclues de ces programmes les actions inscrites aux programmes opérationnels pour les régions d'objectifs n°1, n°5b), et n°6 ;

*Article 5*

Les modalités d'application du présent règlement, et notamment celles relatives aux mesures de contrôle, sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n2771/75.

Article 6

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil tous les trois ans un rapport sur l'application du présent règlement, et pour la première fois au plus tard le 31 décembre 2000.

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Août 2003

# Règlement (CE) N°2300/97 DE LA COMMISSION du 20 NOVEMBRE 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1221/97 du Conseil portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel

modifié par les règlements n°758/98 du 3 avril 1998 ; n°1472/98 du 9 juillet 1998 ; n°2767/98 du 21 décembre 1998, n°1479/1999 du 6 juillet 1999, n° 1438/2000 du 30 juin 2000., n° 704/2001 du 6 avril 2001, n° 1336/2001 du 2 juillet 2001, n° 1216/2002 du 5 juillet 2002, n° 1387/2003 du 1er août 2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n°1221/97 du Conseil, du 25 juin 1997, portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CE) n°1221/97 a établi des actions en vue d'améliorer les conditions de la production et de la commercialisation et prévoit à son article 1er l'établissement facultatif de programmes nationaux par les Etats membres ; qu'il est nécessaire de déterminer les éléments essentiels que doivent contenir ces programmes ainsi que le délai pour leur transmission à la Commission ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la participation communautaire au financement des programmes nationaux en tenant compte de la distribution du cheptel apicole communautaire ;

considérant que les Etats membres doivent effectuer des contrôles relatifs à l'application du présent règlement ; que les mesures de contrôle doivent être communiquées à la Commission ;

considérant que, même si les actions inscrites aux programmes opérationnels nationaux relatifs aux objectifs n°1, n°5b) et n°6 sont exclues du financement prévu par le présent règlement, la liste de ces actions doit également être communiquée à la Commission ;

considérant que, en vue d'effectuer d'une façon harmonieuse l'étude visée à l'article 2 du règlement (CE)n °1221/97, il convient d'établie des critères communs pour sa réalisation ;

considérant qu'il convient d'arrêter des règles pour la fixation des taux de conversion agricole à appliquer au financement des programmes nationaux ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

## Article premier

Les programmes nationaux annuels visés à l'article 1er du règlement (CE) n°1221/97 (ci-après dénommés « programmes ») contiennent notamment :

a) la description de la situation du secteur, cette description doit permettre d'actualiser régulièrement les données structurelles contenues dans l'étude visée à l'article 2 du règlement (CE) n°1221/97 ;

b) les objectifs du programme ;

c) la description précise des actions, le cas échéant avec les coûts unitaires ;

d) les coûts estimés et le plan de financement aux niveaux national et régional ;

e) la référence aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables ;

f) la liste des organisations représentatives et des coopératives de la filière apicole qui collaborent avec l'autorité compétente de l'État membre à l'élaboration des programmes ;

g) les modalités de mise en œuvre de son suivi et de son évaluation.

## Article 2

modifié par le Rgt 758/98, Rgt 704/2001

1. Les Etats membres communiquent les programmes à la Commission avant le 15 avril de chaque année. Toutefois, les Etats membres peuvent ne communiquer que d'éventuelles modifications ou adaptations des programmes de l'année précédente.

2. A partir de la deuxième année, les actions des programmes doivent être intégralement exécutées avant le 31 août de l'année suivant celle de la communication du programme et les paiements y relatifs devront être effectués au plus tard le 15 octobre de la même année.

3. Les résultats des études de recherche appliquée dans le domaine de la lutte contre la varroase sont communiqués à la Commission dans les deux mois suivant la date prévue à l'article 3 du règlement (CE) n°1221/97 afin de les incorporer dans l'échange d'information de l'action concertée n° FAIR5-PL97-3686 mise en œuvre en application du point 3 de l'annexe III de la décision 94/805/CE du Conseil du 23 novembre 1994 adoptant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de l'agriculture et de la pêche (y compris l'agro-industrie, les technologies alimentaires, la sylviculture, l'aquaculture et le développement rural) (1994-1998).

**Article 3**

La participation de la Communauté au financement des programmes visés à l'article 3 du règlement (CE) n°1221/97 est limitée pour chaque État membre au montant correspondant à sa part du cheptel apicole communautaire et repris à l'annexe I du présent règlement.

Toutefois, si un ou plusieurs Etats membres ne communiquent pas de programmes dans les délais visés à l'article 2, ou n'utilisent pas intégralement le montant visé au premier alinéa, les parts des autres Etats membres peuvent être augmentées au prorata de leur propre part.

**Article 4**

1. Les Etats membres communiquent à la Commission, avec les programmes, un dossier relatif aux contrôles y afférents. Ces contrôles visent à la vérification du respect des conditions d'octroi des aides instaurées en vertu des programmes présentés. Les contrôles doivent être effectués au niveau administratif et sur place.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission, avant la date prévue à l'article 2, la liste des actions inscrites aux programmes opérationnels nationaux dans le cadre des objectifs n°1, n°5b) et n°6.

modifié par le Rgt 758/98

3. Une même action ne peut pas faire l'objet de paiements à la fois dans le cadre du règlement (CE) n°1221/97 et dans le cadre d'un régime d'aides communautaire au titre des règlements (CE) n°950/97, n°951/97 et (CE) n°952/97.

***Article 4 bis***

modifié par le Rgt 2767/98

Les limites financières de chaque action peuvent augmenter ou diminuer d'un pourcentage maximum de 10 %, sans que le plafond total du programme annuel soit dépassé ni que la participation communautaire au financement du programme visé à l'article 3 dépasse 50 % des dépenses supportées par l'État membre concerné.

**Article 5**

modifié par le Rgt n°1472/98

Le taux de conversion agricole à appliquer au montant visé à l'article 3 est celui en vigueur le 1er mai de l'année de communication du programme.

**Article 6**

L'étude visée à l'article 2 du règlement (CE) n°1221/97 porte sur les éléments prévus à l'annexe II du présent règlement.

**Article 7**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

Modifié par le règlement 1479/1999 du 6 juillet 1999 – n° 1438/2000 du 30 juin 2000 - n° 1336/2001 du 2 juillet 2001- n° 1216/2002 du 5 juillet 2002, n° 1387/2003 du 1er août 2003

ANNEXE I

| Etat membre | Cheptel apicole |
|---|---|
| B | 100 000 |
| DK | 155 000 |
| DE | 893 000 |
| GR | 1 380 000 |
| EL | 2 397 840 |
| FR | 1 150 000 |
| IE | 20 000 |
| IT | 1 100 000 |
| LU | 10 213 |
| NL | 80 000 |
| AT | 363 139 |
| PT | 632 500 |
| FI | 47 000 |
| SE | 145 000 |
| UK | 274 000 |
| EUR –15 | 8 720 692 |

# ANNEXE N°3

Règlement n° 1221/97 du Conseil du 25 juin 1997 visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel

## situation des dépenses

Organisme de recherche :
N° SIRET de l'établissement
Année du programme :

| Programme : ..... | | Montant total des dépenses effectuées | Montant des dépenses éligibles au remboursement du Feoga garantie<br><br>50 % | Pièces justificatives conservées |
|---|---|---|---|---|
| Description des actions | Type de dépenses | | | |
| | | | | |
| | TOTAL | | | |

**NB/pour les dépenses relatives au fonctionnement telles que les salaires , joindre un état mentionnant les temps passés valorisés par le coût des agents concernés**

Certifié exact par le directeur du centre
Date et signature

Visa du Comptable public
Date et signature

A renvoyer au Ministère de l'agriculture,
de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
Direction des Politiques Economique et Internationale
Bureau du Porc des Volailles et de la Diversification

# ANNEXE N°4

Règlement n° 1221/97 du Conseil du 25 juin 1997 visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel

## situation des dépenses des services de l'Etat et de l'ONIFHOR

Année du programme : 200..
Service :…….

| Description des actions | Montant total des dépenses effectuées | Montant des dépenses éligibles au remboursement du Feoga garantie | Support budgétaire de la dépense | Pièces justificatives conservées |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| TOTAL | | | | |

Certifié exact
Date et signature

Visa du Comptable public
Date et signature

A renvoyer au Ministère de l'agriculture,
de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
Direction des Politiques Economique et Internationale
Bureau du Porc des Volailles et de la Diversification

# ANNEXE N°5

Règlement n° 1221/97 du Conseil du 25 juin 1997 visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel
***Situation des dépenses***

***Programme français année 200..***

Conseil Régional de ……..
Conseil Général de…….

| Description de l'action | Dépense | | Dépense éligible au Feoga-garantie | Bénéficiaires | Pièces justificatives conservées par la collectivité territoriale |
|---|---|---|---|---|---|
| | Date et n° du mandat de paiement | Dépense totale | | | |
| | | | | | |

**NB/ joindre obligatoirement une copie de l'extrait de délibération relatif aux subventions , du ou des mandat (s )de paiement émis et, le cas échéant, de la (les) convention (s) signée(s) avec le(s) bénéficiaire(s)**

Visa du Directeur départemental / régional
de l'agriculture et de la forêt de
Date et signature

Certifié exact,
A , le

Visa du Comptable public
Date et signature

Le président du Conseil général/régional certifie avoir pris connaissance des dispositions de la circulaire DPEI n°……. du …….2003 et tenir à disposition les pièces justificatives correspondantes aux dépenses

**A renvoyer à** : ONIFLHOR
à l'attention de Mme OBERTI
164, rue de Javel – 75 015 PARIS
**accompagné d'un RIB original du comptable de la collectivité**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

**ANNEXE N°6**

**Programme communautaire d'amélioration de la production et de la commercialisation du miel**

# AIDE A LA TRANSHUMANCE

**ANNEE 2004**

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES FRUITS,LEGUMES ET HORTICULTURE

*Règlement n° 1221/97 du Conseil du 25 juin 1997*

***Date limite de dépôt à l'ONIFLHOR : 10 décembre 2003***
**Division « Horticulture, Tabac, Productions spécialisées »**
**164, rue de Javel – 75739 PARIS Cedex 15**

***RESERVE** A L'ONIFLHOR*

Reçu le :

## DEMANDEUR INDIVIDUEL

M. Mme Mlle (rayer les mentions inutiles) Nom ----------

*Prénoms* *Nom de jeune fille* ----------

Né(e) le---------- à---------- Département ou pays----------

N° M.S.A ou affiliation AMEXA *: ----------
* **joindre une copie** de l'attestation MSA

## DEMANDEUR EN SOCIETE (GAEC ET AUTRES FORMES SOCIETAIRES)

Dénomination sociale ----------

Forme juridique ---------- date d'immatriculation :

Associés exploitants :

| | Nom de naissance | Prénom | Né(e) le | N°M.S.A |
|---|---|---|---|---|
| M. Mme Mlle | ---------- | | ---------- | ---------- |
| M. Mme Mlle | ---------- | | ---------- | ---------- |

Nom et prénom du gérant (sauf pour les GAEC) : M. Mme Mlle ----------

## POUR TOUS LES DEMANDEURS

Adresse du demandeur : ----------

---

Code postal ---------- Commune ----------N° Tél ----------

**Montant total de l'investissement (HT)** : ----------euros

## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EXPLOITATION ET DOCUMENTS A JOINDRE A LA DEMANDE

Nombre de ruches : ----------

–Copie de la déclaration d'emplacement ou de déplacement de rucher
délivrée par les services vétérinaires en date du * : ---------- (de moins d'un an)
- Attestation de cotisation délivrée par l'AMEXA ou par la MSA sur l'exercice en cours
- Relevé d'identité bancaire

*** joindre une copie** (ou une attestation des Services Vétérinaires précisant le nombre de ruches déclarées)

## TYPE DE MATERIEL ENVISAGE (matériel neuf)

☐ grues électriques, mécaniques ou hydrauliques,

☐ chargeurs tout terrain, et options, muni d'une fourche ou d'un mât – le godet peut être autorisé en sus pour terrasser des emplacements de ruches,

☐ remorques porte-élévateurs

☐ remorques adaptées pour le transport des ruches (charge utile minimum : 750 kg),

☐ plateau pour véhicule adapté au transport des ruches,

☐ palettes industrielles (dimensions spécifiques pour les ruches),
☐ filets de protection du chargement,

☐ débroussailleuse autotractée (**joindre une attestation sur son utilisation pour l'activité apicole**),

☐ investissements relatifs à l'aménagement de sites de transhumance, réalisés par des entreprises spécialisées.

☐ balances électroniques interrogeables à distance.

**Joindre les devis ou factures correspondants**

## JUSTIFICATIF TECHNIQUE

Une présentation du projet est à joindre à la demande d'aide----------

☐ Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions réglementaires exposées dans la notice jointe.
☐ Je m'engage à garder le matériel subventionné au moins trois ans
☐ Je demande à bénéficier de l'aide à la transhumance et je joins un RIB

* Je déclare accepter et faciliter les contrôles et respecter les obligations prescrites par l'autorité administrative pour vérifier le bien fondé des présentes demandes,
* **J'atteste sur l'honneur** :- l'exactitude des renseignements fournis sur l'ensemble de ce formulaire
**- que je ne bénéficie pas d'autres aides spécifiques communautaires (ex. PDZR,…).**

| Date | SIGNATURE* |
|---|---|
| | |

* du demandeur ou du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

**ANNEXE N°7**

**Programme communautaire d'amélioration de la production et de la commercialisation du miel**

**AIDE POUR LA LUTTE CONTRE LA VARROASE**

**ANNEE 2004**

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES FRUITS,LEGUMES ET HORTICULTURE

*Règlement n° 1221/97 du Conseil du 25 juin 1997*

***Date limite de dépôt à l'ONIFLHOR : 10 décembre 2003***
**Division « Horticulture, Tabac, Productions spécialisées »**
**164, rue de Javel – 75739 PARIS Cedex 15**

***RESERVE** A L'ONIFLHOR*

Reçu le :

## DEMANDEUR INDIVIDUEL

M. Mme Mlle (rayer les mentions inutiles) Nom ----------

*Prénoms* *Nom de jeune fille* ----------

Né(e) le---------- à---------- Département ou pays----------

N° M.S.A ou affiliation AMEXA *: ----------
* **joindre une copie** de l'attestation MSA

## DEMANDEUR EN SOCIETE (GAEC ET AUTRES FORMES SOCIETAIRES)

Dénomination sociale ----------

Forme juridique ---------- date d'immatriculation :

Associés exploitants :

| | Nom de naissance Prénom | Né(e) le | N°M.S.A |
|---|---|---|---|
| M. Mme Mlle | ---------- | ---------- | ---------- |
| M. Mme Mlle | ---------- | ---------- | ---------- |

Nom et prénom du gérant (sauf pour les GAEC) : M. Mme Mlle ----------

## POUR TOUS LES DEMANDEURS

Adresse du demandeur : ----------

---

Code postal ---------- Commune ----------N° Tél ----------

**Montant total de l'investissement (HT)** : ----------euros

## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EXPLOITATION ET DOCUMENTS A JOINDRE A LA DEMANDE

Nombre de ruches : ----------

**-** Copie de la déclaration d'emplacement ou de déplacement de rucher
délivrée par les services vétérinaires en date du * : ---------- (de moins d'un an)
- **Attestation de cotisation délivrée par l'AMEXA ou par la MSA sur l'exercice en cours**
**- Relevé d'identité bancaire**
*** joindre une copie** (ou une attestation des Services Vétérinaires précisant le nombre de ruches déclarées)

## TYPE D'INVESTISSEMENT ENVISAGE (matériel neuf)

☐ Plancher grillagé

**Joindre les devis ou factures correspondants**

☐ Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions réglementaires exposées dans la notice jointe.
☐ Je m'engage à garder le matériel subventionné au moins trois ans
☐ Je demande à bénéficier de l'aide pour la lutte contre la varroase et je joins un RIB

* Je déclare accepter et faciliter les contrôles et respecter les obligations prescrites par l'autorité administrative pour vérifier le bien fondé des présentes demandes,
* **J'atteste sur l'honneur** :- l'exactitude des renseignements fournis sur l'ensemble de ce formulaire
**- que je ne bénéficie pas d'autres aides spécifiques communautaires (ex. PDZR,…).**

| Date | SIGNATURE* |
|---|---|
| | |

* du demandeur ou du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

**ANNEXE N°8**

**Programme communautaire d'amélioration de la production et de la commercialisation du miel**

**AIDE POUR LA RECONSTITUTION DE CHEPTEL**

**ANNEE 2004**

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES FRUITS,LEGUMES ET HORTICULTURE

*Règlement n° 1221/97 du Conseil du 25 juin 1997*

***Date limite de dépôt à l'ONIFLHOR : 31 mai 2004***
**Division « Horticulture, Tabac, Productions spécialisées »**
**164, rue de Javel – 75739 PARIS Cedex 15**

***RESERVE** A L'ONIFLHOR*

Reçu le :

## DEMANDEUR INDIVIDUEL

M. Mme Mlle (rayer les mentions inutiles) Nom ----------

*Prénoms* *Nom de jeune fille* ----------

Né(e) le---------- à---------- Département ou pays----------

N° M.S.A ou affiliation AMEXA *: ----------
* **joindre une copie** de l'attestation MSA

## DEMANDEUR EN SOCIETE (GAEC ET AUTRES FORMES SOCIETAIRES)

Dénomination sociale ----------

Forme juridique ---------- date d'immatriculation :

Associés exploitants :

| | Nom de naissance | Prénom | Né(e) le | N°M.S.A |
|---|---|---|---|---|
| M. Mme Mlle | ---------- | | ---------- | ---------- |
| M. Mme Mlle | ---------- | | ---------- | ---------- |

Nom et prénom du gérant (sauf pour les GAEC) : M. Mme Mlle ----------

## POUR TOUS LES DEMANDEURS

Adresse du demandeur : ----------

---

Code postal ---------- Commune ----------N° Tél ----------

**Montant total des achats (HT)** : ----------euros

## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EXPLOITATION / PIECES A JOINDRE

Nombre de ruches : ----------

**Joindre :**

Copie de la déclaration d'emplacement ou de déplacement de rucher, avant les pertes
délivrée par les services vétérinaires en date du * : ---------- (datant de moins d'un an)

Copie de la déclaration d'emplacement ou de déplacement de rucher, après les pertes
délivrée par les services vétérinaires en date du * : ----------(permettant d'enregistrer les pertes)

Attestation de cotisation délivrée par AMEXA ou par la MSA sur l'exercice en cours

*R.I.B*
***** attestation des Services Vétérinaires précisant le nombre de ruches déclarées

## NATURE DES ACHATS ELIGIBLES / PIECES A JOINDRE

☐ reines produites au sein de l'Union européenne

☐ essaims nus produits au sein de l'Union européenne

☐ essaims sur cadre produits au sein de l'Union européenne

**Joindre les devis (ou factures) correspondants, accompagnés de l'attestation du fournisseur (annexe 8 bis) sur l'origine de production des reines et/ou des essaims**

## DECLARATION DES PERTES

| | |
|---|---|
| Nombre de colonies inscrites sur la DSV (avant les pertes) | |
| Nombre de colonies inscrites sur la DSV (après les pertes) | |

## DETAIL DES DEVIS OU FACTURES

| | |
|---|---|
| Nombre de reines | |
| Montant de la dépense HT | |
| Nombre d'essaims nus | |
| Montant de la dépense HT | |
| Nombre d'essaims sur cadres | |
| Montant de la dépense HT | |

☐ Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions réglementaires exposées dans la notice jointe.

☐ Je demande à bénéficier de l'aide pour la reconstitution de cheptel et je joins un RIB

☐Je déclare accepter et faciliter les contrôles et respecter les obligations prescrites par l'autorité administrative pour vérifier le bien fondé des présentes demandes,

☐ **J'atteste sur l'honneur** :- l'exactitude des renseignements fournis sur l'ensemble de ce formulaire
**- que je ne bénéficie pas d'autres aides spécifiques communautaires (ex. PDZR,…).**

| Date | SIGNATURE* |
|---|---|
| | |

* du demandeur ou du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

**ANNEXE N°8 bis**

**ATTESTATION D'ORIGINE DU CHEPTEL**

**ANNEE 2004**

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES FRUITS,LEGUMES ET HORTICULTURE

***(à remplir par le fournisseur et à joindre obligatoirement à la demande d'aide)***

Je soussigné (nom et prénom) :……

Adresse :……

Activité :……..

Atteste que le(s) devis(ou facture(s)) établie(es) en faveur de madame ou monsieur (nom et prénom) :……

Demeurant :……
……..……..
……

Activité :……

Concerne :

**- nombre de reines** :…….

- race :……..……

- lieu de production :*……

- prix unitaire :…….€ HT

- montant total devis (ou facture) ……..€ HT

- n°, date:……

**- nombre d'essaims nus** :……

- race :…….
- lieu de production* :……..…

- prix unitaire :…….€ HT

- montant total devis (ou facture) ……..€ HT

- n°, date:……

**- nombre d'essaims sur cadre** :……

- race :……...

- lieu de production :*……

- prix unitaire :…….€ HT

- montant total devis (ou facture) ……..€ HT

- n°, date:……

**Total général des devis et/ ou factures : :…….€ HT**

assujettissement à la TVA : oui/non *(rayer la mention inutile)*

A……

le,

Signature du fournisseur

* adresse et/ou pays d'origine

# NOTICE

*La présente notice reprend les conditions réglementaires exposées par la circulaire ministérielle DPEI/SPM/C2003- disponible auprès de la DDAF de votre département ou des organisations professionnelles apicoles*

**Pour présenter une demande d'aide à la transhumance**

**A/ Conditions d'éligibilité**

* être affilié à l'AMEXA ou payer une cotisation de solidarité à la MSA

* avoir au minimum 70 ruches

Le projet devra correspondre aux critères suivants :

Montant minimum d'investissement 1 524 € HT

Plafond de dépenses d'investissements par apiculteur ou par exploitation pour la durée du programme :

* jusqu'à 150 ruches : 4 573 € HT

* à partir de 151 ruches : 22 867 € HT

**B/ Nature des investissements**

L'investissement doit porter sur du matériel neuf et être destiné uniquement à l'apiculture

**C/ Montant des investissements subventionnables**

Le montant de l'aide est proportionnel au montant HT de l'investissement, sans excéder 40 %. Le calcul de la subvention s'effectue sur la base du montant du devis présenté. En cas de dépassement, le montant de l'aide sera plafonné au montant agréé. Si le montant de la dépense est inférieur, le calcul de l'aide sera ajusté au prorata de la dépense réelle.

Le taux de participation annuel ainsi que le nombre de demandes retenues sont dépendants des crédits nationaux alloués au programme communautaire apicole.

Les GAEC

Les plafonds d'investissements subventionnables peuvent être multipliés au maximum par 2, dès lors que le GAEC regroupe au moins 2 exploitations.

**D/ Délai de réalisation**

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1er septembre 2003 au 31 août 2004 En conséquence, les investissements ayant été retenus par le comité de pilotage devront être entièrement réalisés au 31 août 2004.sans possibilité de report. En cas d'annulation des investissements, l'apiculteur doit le signaler par écrit, à l'ONIFLHOR le plus rapidement possible et au plus tard le 31 août 2004.

**E/ Instruction du dossier**

Dépôt du dossier pour les demandes d'aide à la transhumance

La demande d'aide doit être conforme au modèle joint (annexe 6 )et adressée à l'ONIFLHOR, division "horticulture, tabac, productions spécialisées", 164 rue de Javel 75015 PARIS, avant le **10 décembre 2003** accompagnée des documents suivants (originaux ou copies) :

* déclaration des services vétérinaires datant de moins d'un an, à la date de dépôt de la demande et attestant du nombre de ruches ; le nombre de ruches inscrit dans cette déclaration n'est pas modifiable, même en cas d'augmentation du cheptel en cours d'année.

* attestation de l'AMEXA ou de cotisation de solidarité à la MSA, certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours ;

* copie de l'arrêté de reconnaissance pour les GAEC ;

* devis ou factures pro forma ;

* RIB original.

Accusé réception

Les accusés réception seront délivrés par l'ONIFLHOR au demandeur, dès réception d'un dossier complet avant le **10 décembre 2003. Cet accusé de réception n'implique pas d'engagement de la part de l'ONIFLHOR sur la décision d'octroi de l'aide susceptible d'intervenir après avis du comité de pilotage.**

Examen des demandes

Les dossiers seront examinés par le comité de pilotage compétent en formation restreinte. A l'issue de ce comité, une notification d'acceptation ou de rejet sera adressée par l'ONIFLHOR au demandeur. Elle précisera le montant des investissements retenus, le montant de l'aide correspondante ainsi que la procédure à suivre pour le paiement de la subvention**. Les demandes ne pourront recevoir un avis favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.**

***Aucune aide ne sera versée pour une dépense inférieure à 1000 € HT***

**Pour présenter une demande d'aide pour la lutte contre la varroase**

**A/ Conditions d'éligibilité**

* être affilié à l'AMEXA ou payer une cotisation de solidarité à la MSA

* avoir au minimum 150 ruches

Le projet devra correspondre aux critères suivants :

- minimum d'investissement : 1 500 € HT

- plafond de dépenses par apiculteur ou par exploitation pour la durée du programme : 8 000 € HT

**B/ Nature des investissements**

L'investissement doit porter sur du matériel neuf

**C/ Montant des investissements subventionnables**

Le montant de l'aide est proportionnel au montant HT de l'investissement, sans excéder 40 %. Le calcul de la subvention s'effectue sur la base du montant du devis présenté. En cas de dépassement, le montant de l'aide sera plafonné au montant agréé. Si le montant de la dépense est inférieur, le calcul de l'aide sera ajusté au prorata de la dépense réelle.

**Le taux de participation annuel ainsi que le nombre de demandes retenues sont dépendants des crédits nationaux alloués au programme communautaire apicole.**

Les GAEC

Les plafonds d'investissements subventionnables peuvent être multipliés au maximum par 2, dès lors que le GAEC regroupe au moins 2 exploitations.

**D/ Délai de réalisation**

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1er septembre 2003 au 31 août 2004. En conséquence, les investissements ayant été retenus par le comité de pilotage devront être entièrement réalisés au 31 août 2004, sans possibilité de report . En cas d'annulation des investissements, l'apiculteur doit le signaler par écrit, à l'ONIFLHOR le plus rapidement possible et au plus tard le 31 août 2004.

**E/ Instruction du dossier**

Dépôt du dossier pour les demandes d'aide à la lutte contre le varroa

La demande d'aide doit être conforme au modèle joint (annexes 7) et adressée à l'ONIFLHOR, division "horticulture, tabac, productions spécialisées", 164 rue de Javel 75015 PARIS, avant le **10 décembre 2003** accompagnée des documents suivants (originaux ou copies) :

* déclaration des services vétérinaires datant de moins d'un an, à la date de dépôt de la demande et attestant du nombre de ruches ; le nombre de ruches inscrit dans cette déclaration n'est pas modifiable, même en cas d'augmentation du cheptel en cours d'année

* attestation de l'AMEXA ou de cotisation de solidarité à la MSA, certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours ;

* copie de l'arrêté de reconnaissance pour les GAEC ;

* devis ou factures pro forma ;

* RIB original.

Accusé réception

Les accusés réception seront délivrés par l'ONIFLHOR au demandeur, dès réception d'un dossier complet avant le **10 décembre 2003** pour les aides à la transhumance et à la lutte contre le varroa. **Cet accusé de réception n'implique pas d'engagement de la part de l'ONIFLHOR sur la décision d'octroi de l'aide susceptible d'intervenir après avis du comité de pilotage.**

Examen des demandes

Les dossiers seront examinés par le comité de pilotage compétent en formation restreinte. A l'issue de ce comité, une notification d'acceptation ou de rejet sera adressée par l'ONIFLHOR au demandeur. Elle précisera le montant des investissements retenus, le montant de l'aide correspondante ainsi que la procédure à suivre pour le paiement de la subvention**. Les demandes ne pourront recevoir un avis favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours**

***Aucune aide ne sera versée pour une dépense inférieure à 1000 €.HT***

**Pour présenter une demande d'aide à la reconstitution de cheptel**

**A/ Conditions d'éligibilité**

* être affilié à l'AMEXA ou payer une cotisation de solidarité à la MSA

* avoir au minimum 70 ruches

* avoir un taux de perte de colonies supérieur ou égal à 20%

Le projet devra correspondre aux critères suivants :

Montant minimum des dépenses : 1 500 € HT

Montant maximum des dépenses : 10 000 € HT

**B/ Nature des investissements**

- Reines produites au sein de l'Union européenne

- Essaims nus produits au sein de l'Union européenne

- Essaims sur cadre produits au sein de l'Union européenne

Une attestation d'origine des reines et des essaims pour chaque fournisseur doit être joint au dossier (modèle joint annexe 8 bis)

**C/ Montant des investissements subventionnables**

La participation financière de l'ONIFLHOR est établie dans la stricte limite de reconstitution du cheptel préexistant (dernière déclaration des services vétérinaires datant de moins d'un an), sur la base de 90 % des pertes de colonies et d'un taux de 40 % maximum de la dépense éligible.

**Le taux de participation annuel ainsi que le nombre de demandes retenues sont dépendants des crédits nationaux alloués au programme communautaire apicole.**

Les GAEC

Les plafonds d'investissements subventionnables peuvent être multipliés au maximum par 2, dès lors que le GAEC regroupe au moins 2 exploitations.

**D/ Délai de réalisation**

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1er septembre 2003 au 31 août 2004. En conséquence, les factures d'achat de reines et/ou d'essaims pouvant être retenues doivent être acquittées au cours de cette période, sans possibilité de report.

**E/ Instruction du dossier**

Dépôt du dossier pour l'aide à la reconstitution du cheptel

La demande d'aide doit être conforme à l'annexe 8 de la circulaire et adressée à l'ONIFLHOR, division " horticulture, tabac et productions spécialisées", 164, rue de Javel 75015 PARIS, avant le 31 mai 2004 accompagnée des documents suivants (originaux ou copies) :

- dernière déclaration des services vétérinaires datant de moins d'un an, attestant du nombre de ruches avant les pertes,
- déclaration des services vétérinaires attestant du nombres de ruches après les pertes enregistrées,
- attestation de l'AMEXA ou de cotisation de solidarité MSA, certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours,
- copie de l'arrêté de reconnaissance pour les GAEC si nécessaire,
- devis ou factures d'achat de cheptel ou de reines correctement libellés (**nature précise des achats et nombre par nature des achats)**
- attestation du fournisseur du lieu de production des reines et du cheptel conforme à l'annexe 8 bis
- RIB original

Examen des demandes

Les dossiers seront agréés par l'ONIFLHOR **.** **Une seule demande est retenue par programme annuel et par apiculteur**. Toute demande incomplète sera rejetée**.**

**Les demandes ne pourront recevoir un avis favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.**

***Aucune aide ne sera versée pour une dépense inférieure à 1000 €.HT***